

au Canada, ceux qui étudient l'histoire de l'Angleterre ont été portés à se demander ce qui avait bien pu se passer pour justifier un pareil mépris du Parlement. Bien que cette Chambre des communes ait déjà subi quelques-unes des conséquences de cette innovation, nous désirons restreindre nos respectueuses représentations à des événements plus récents.

Au cours de la session il est survenu des émeutes dans la ville de Québec. La Chambre était désireuse de discuter la sérieuse situation qui en résultait, et elle avait droit de déclarer quelles mesures on pourrait prendre pour prévenir le retour de ces malheureux incidents. Le peuple n'a pas manqué de s'apercevoir qu'immédiatement avant que la Chambre eût commencé à s'acquitter de son devoir, on déposa, sous forme de décret du conseil, une loi complète soustrayant arbitrairement à son contrôle la question même qu'elle était sur le point de discuter.

Plus tard on s'est encore départi de la pratique traditionnelle de la loi britannique au moyen de procédés non moins étonnants. On déposa sur le bureau de la Chambre, à titre de renseignement, un décret du conseil relatif à l'enregistrement de la population de ce pays et établissant, à ce sujet, un code criminel absolument nouveau, où l'on avait prévu différents modes de punition jusqu'ici inconnus à la civilisation canadienne. Assurément, il n'eût pas fallu oser pareille innovation de cette manière. Imposer des punitions sans l'assentiment du Parlement, c'est provoquer de l'hostilité. Nous sommes convaincus que nous accomplissons un devoir national en appelant respectueusement l'attention sur cet état de choses.

Le décret du conseil confirmé par les deux Chambres, le 18 avril, fait pour ainsi dire table rase de la loi du service militaire. L'irritation qu'il a créée est connue de cette Chambre, dont les membres, on le sait, regrettent qu'on n'ait pas tenu compte des éléments de la constitution, et que le mode de présentation d'un décret presque exécuté, sans la révélation des faits sur lesquels il peut reposer, ne puisse être facilement justifié auprès des électeurs d'un Parlement nouvellement élu.

La restriction de la liberté de la presse et de la parole au moyen du décret du conseil, publié le 16 avril, intéresse particulièrement tous ceux qui sont au courant de l'histoire de la liberté de parole au Canada et dans les autres parties de l'empire britannique. Certes, nous n'avons pas besoin de prier la Chambre d'examiner les dispositions de ce décret pour qu'elle vienne à se demander comment il se fait qu'une doctrine comportant l'infailibilité essentielle du Gouvernement, puisse être imposée à un peuple libre, sous peine de cinq mille dollars d'amende et de cinq ans de prison. A notre extrême regret, la Chambre a reçu avis de la restriction projetée du privilège d'un membre du Parlement d'exprimer sa pensée, et du droit de ses électeurs de savoir ce qu'il a dit. Que cet avertissement sans précédent à l'adresse d'une assemblée britannique librement élue soit resté en suspens au Feuilleton durant plusieurs semaines après y avoir été inscrit, voilà un fait que nous osons respectueusement vous attribuer à vous, monsieur l'Orateur, comme gardien proposé à la protection des libertés de la Chambre et du peuple. On a remarqué qu'en retirant cette mesure si redoutée en dehors de la Chambre, le premier ministre a annoncé qu'elle serait

[M. Vien.]

probablement présentée de nouveau à la prochaine session.

Peut-être ne déplaira-t-il pas à la Chambre d'apprendre qu'on a également pris connaissance d'un avis qui lui fut donné au cours de la semaine dernière pour la prévenir qu'elle devait restreindre la discussion d'affaires nationales d'un intérêt vital et cesser de siéger dans un délai de quelques jours, sinon elle serait sommée de se réunir de nouveau pendant le mois le plus chaud et le moins propice de l'année. En donnant à la Chambre un ordre comme celui-là sans l'avoir aucunement consultée, on a porté les citoyens réfléchis à se demander ce qui est advenu de la liberté dont les institutions canadiennes ont joui jusqu'à présent.

Monsieur l'Orateur, et messieurs les membres de la Chambre des communes, le malaise qui règne dans le pays et dont nous sommes les humbles et imparfaits interprètes, malaise qui démontre malheureusement les dangers croissants dont est menacée notre unité nationale avec laquelle nous perdriions trop si nous allions la perdre, ne saurait être calmé par la persistance à suivre les méthodes que nous avons si imparfaitement décrites.

Que la Chambre veuille nous permettre de répéter, en toute déférence comme en toute franchise, l'avis exprimé par un de ses membres et qui comporte que le Gouvernement est un comité de cette Chambre investi des pouvoirs exécutifs du Parlement. C'est donc la Chambre et non le Gouvernement qui, en fin de compte, est responsable. Il semble qu'on ne se soit pas encore occupé de faire correspondre la position des membres du Parlement, concernant la mise en pratique de la politique de guerre, au statut dont ils jouissaient avant qu'on eût pris l'habitude de les subordonner à ceux qu'ils avaient créés et qu'ils pouvaient détruire.

Dans cette crise prolongée où le sort de la nation est en jeu, l'heure est arrivée de rétablir la liberté inhérente à la Chambre des communes, nous sommes certains que le peuple canadien vous aidera à effectuer cette restauration et que les sacrifices causés par la guerre seront finalement justifiés et honorés par les bienfaits et le progrès résultant de la paix.

Permettez-nous de vous informer que nous sommes à l'hôtel Windsor et que nous serons heureux d'y recevoir toute réponse que la Chambre aura daigné faire à cette adresse de notre part.

Nous sommes, monsieur l'Orateur,
 Vos tous dévoués,

Je rappellerai aussi au Gouvernement les conclusions du premier rapport du comité permanent de l'agriculture, qui vient d'être adopté par la Chambre. Ce rapport est resté deux mois sur le bureau, et le Gouvernement a négligé pendant tout ce temps d'en proposer l'adoption. Ces conclusions sont les suivantes; elles sont importantes:

(a) Les cultivateurs véritables qui ont été appelés au service bénéficieront d'un congé d'absence;

(b) Les cultivateurs ne seront pas tenus de se présenter avant que les appelables de la classe visée par le décret du 20 avril 1918 aient été convoqués; toutefois, pour avoir droit à bénéficier du congé et de l'ajournement, il faudra être véritablement occupé aux travaux agricoles.